



DOCTORANT·ES ET JEUNES CHERCHEUR·SES, AVEC LE SNESUP-FSU DÉFENDEZ VOS DROITS !

A la fois étudiants, étudiantes et collègues, par leur contribution à la production et à la diffusion de connaissances, les doctorant·es ont un statut particulier dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR), statut souvent associé à une situation précaire.

Leur situation, comme celle des jeunes docteur·es, est l'objet d'une attention et d'un travail spécifiques au sein du SNESUP-FSU, dans le cadre du combat qu'il mène pour les droits des agent·es non titulaires et contre la précarité dans l'ESR.

Ce 4-pages est le fruit du travail de doctorant·es et de jeunes chercheur·ses qui ont fait le choix de se syndiquer et de militer au SNESUP-FSU, dans le secteur Agent·es non titulaires (ANT), au sein du secteur Situation des personnels (SDP). Il s'inscrit dans la réflexion lancée de longue date par le SNESUP-FSU et dont la nécessité a été réaffirmée lors du congrès de 2021.

Alors que la société a besoin de l'expertise et des compétences des docteur·es, le nombre de doctorant·es en France en 2021 a baissé de 9 % par rapport à la rentrée 2011. Et, en 2022-2023, le nombre de premières inscriptions en doctorat a diminué de 4 % par rapport à la rentrée précédente, pour atteindre un niveau inférieur de 20,49 % à celui de 2009-2010.

Pour le SNESUP-FSU, cette baisse d'attractivité pour le diplôme de doctorat est due :

- au manque d'attractivité des carrières dans l'ESR public ;
- au manque de reconnaissance du doctorat dans les entreprises et des exigences du travail de recherche dans notre pays ;
- à un financement insuffisant de doctorats, aussi bien en nombre (23 % des doctorant·es de première année n'ont pas de financement spécifique, 51 % en SHS) qu'en montant, et au développement des contrats dans la recherche ;
- à l'allongement du délai moyen entre l'obtention du doctorat et un recrutement sur poste de titulaire.

C'est pourquoi le SNESUP-FSU demande instamment au gouvernement le respect des engagements



pris sur l'augmentation du nombre de contrats doctoraux ministériels et la revalorisation de leur rémunération, qui devait être portée à 2 300 euros brut mensuels en 2023, finalement reportée au 1^{er} janvier 2026.

Pour les jeunes chercheur·ses vivant actuellement de vacations d'enseignement, le SNESUP-FSU exige la mensualisation effective des rémunérations telle qu'elle est inscrite dans la loi. Il revendique également la revalorisation du taux horaire, et exige une contractualisation de ces collègues, seul moyen de mettre fin au paiement à la tâche lié à la situation de vacataire.

Le SNESUP-FSU invite les doctorant·es et les jeunes chercheur·ses à le rejoindre, à prendre toute leur place aussi bien dans les sections locales que dans l'activité nationale, pour que tout·e doctorant·e puisse réaliser sa thèse dans des conditions matérielles correctes, et plus généralement pour faire respecter ses droits, en gagner de nouveaux et pour améliorer les perspectives de carrière de tous et toutes dans le secteur académique.

ENSEMBLE, NOUS SERONS PLUS FORT·ES ! ●

Emmanuel de Lescure,
secrétaire général du SNESUP-FSU

« Doctorant » est un mot qui peut recouvrir des réalités très diverses en termes de conditions de travail, de droits et d'obligations.

Que tu sois financé-e ou non, en thèse Cifre, avec ou sans charge d'enseignement, tu trouveras ici pêle-mêle un petit résumé des différents statuts, de tes droits et obligations en tant qu'agent-e, ainsi que quelques outils pour défendre tes droits.

LE POINT SUR LA DIVERSITÉ DE STATUTS ET DE SITUATIONS

- **Contrat doctoral** : dans la limite des contrats offerts, il est accessible aux doctorant-es inscrit-es dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sans condition d'âge ; il est d'une durée de trois ans. Il peut inclure des activités complémentaires qui doivent être mentionnées. À la suite de l'action syndicale, la rémunération minimale a été portée à 2 300 euros brut en 2026, les activités complémentaires (comme l'enseignement) sont rémunérées en sus.
- **Doctorant-e non financé-e** : une situation encore trop fréquente, notamment dans les disciplines où les financements sont rares (arts, lettres et langues, SHS). Les doctorant-es dans cette situation sont contraint-es de financer leur thèse seul-es, ou en enseignant comme vacataires dans l'enseignement supérieur. Les doctorant-es non financé-es peuvent bénéficier d'un allongement de la durée de thèse allant jusqu'à six ans, après accord de l'école doctorale (à titre exceptionnel, des solutions peuvent être proposées pour prolonger l'inscription). Certaines écoles doctorales n'acceptent pas les thèses non financées.
- **Thèse sur appel à projets** : doit se conformer aux règles applicables aux contrats doctoraux.
- **Financement Cifre** : thèse effectuée en lien avec une entreprise, avec laquelle le ou la doctorant-e est engagée par contrat. La rémunération minimale est la même que pour les contrats doctoraux et l'entreprise est subventionnée par l'ANRT (www.anrt.asso.fr).
- **Contrat doctoral de droit privé** : thèse réalisée sous statut de doctorant-e contractuel-le soit dans le secteur privé (entreprises, fondations), soit dans le secteur public soumis au droit privé (établissements publics à caractère industriel et commercial). La rémunération est au minimum équivalente au smic.
- **ATER** : CDD d'un an renouvelable une fois (trois ans renouvelables une fois pour un an, soit quatre ans maximum, pour les fonctionnaires de catégorie A titulaires ou stagiaires préparant un doctorat), destiné aux doctorant-es en dernière année ou aux jeunes docteur-es venant de soutenir. Le service est celui d'un-e enseignant-e-rechercheur-se : moitié enseignement (192 HTD) et moitié recherche. La rémunération est de 2 195,56 euros brut par mois.
- **Doctorant-e financé-e par son pays d'origine** : il lui est possible d'effectuer des vacations.
- **Erasmus Mundus** : le financement peut être inférieur à trois ans, le laboratoire d'accueil doit s'engager à compléter la rémunération.

LA CHARTE DU DOCTORAT

Propre à chaque école doctorale, elle fixe les conditions du suivi et de l'encaissement des doctorant-es. Elle est signée par le/la doctorant-e et le/la directeur·rice de recherche (DR) lors de la première inscription en doctorat. Elle résume les obligations afférentes au déroulement concret de la thèse de la part de la structure de recherche, lis-la ! ●

LE COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Il veille au bon déroulement du cursus doctoral, et doit permettre de prévenir toute forme de conflit. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le conseil de l'école doctorale. Ses membres ne participent pas à la direction du travail du/de la doctorant-e. Il est conseillé de les saisir en cas de problème. La section locale du SNESUP-FSU peut t'accompagner dans la préparation d'une saisine du CSI en cas de difficultés dans le déroulement de la thèse ou de conflit avec ta direction. ●

- **Enseignant-e statutaire 1^{er} ou 2^d degré** : si tu es en contrat doctoral ou ATER, plusieurs positions d'activité existent : détachement, disponibilité ou congé (seul le détachement permet de continuer à bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite fonction publique). Si tu n'es pas en contrat doctoral, il est possible de bénéficier d'un congé formation professionnelle (dans l'enseignement public comme privé) ou d'un aménagement de service (uniquement 2^d degré).

RAPPEL : le SNESUP-FSU revendique un réel accroissement des possibilités pour les enseignant-es du 2^d degré, docteur-es, qualifié-es, en poste dans le supérieur, de changer de corps et d'intégrer celui des enseignant-es-rechercheur-ses. Il revendique la création d'un statut de doctorant-e fonctionnaire stagiaire et, dans l'attente de la satisfaction de cette revendication, le financement par l'État de 5 000 nouveaux contrats doctoraux par an répartis sur l'ensemble des disciplines, ainsi que la prise en compte des années de préparation pour les droits à la retraite des doctorant-es. ●

CONTRE LA PRIVATISATION DU DOCTORAT

Créé dans le cadre de la LPR, le « contrat doctoral de droit privé » a été formalisé dans le décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021. Censé « sécuriser le parcours des jeunes doctorants qui souhaitent effectuer leur formation dans le secteur privé », il constitue ni plus ni moins une possibilité de privatisation du doctorat par les entreprises, et soumet les contrats doctoraux à la loi du marché.

La loi aurait pu se contenter, dans le cadre des contrats Cifre par exemple, d'élargir les possibilités de financement aux fondations ou aux instituts, ce que permet en effet ce type de contrats ; en réalité, elle donne à n'importe quelle entreprise la possibilité de passer commande de travaux de recherche et de les réaliser entièrement en leur sein.

Avec les doctorats de droit privé, l'université est évincée du processus. C'est pourquoi le SNESUP-FSU demande l'abrogation de ces types de contrats corollairement à l'augmentation du nombre de bourses de thèse.

Le doctorat au cœur des préoccupations du SNESUP-FSU

La question du doctorat et celle des conditions de travail, de recherche et de financement des doctorant·es sont au centre des nombreux débats qui animent notre syndicat. La présence de doctorant·es élus·es à la commission administrative nationale du SNESUP-FSU, entre autres, en témoigne. Aussi, notre syndicat porte un certain nombre de mandats pour améliorer les conditions d'études, de recherche et de recrutement des doctorant·es.

Le SNESUP-FSU revendique de longue date la création d'un statut de fonctionnaire stagiaire, assorti d'une formation initiale pour celles et ceux qui envisagent une carrière académique (chercheur·ses ou enseignant·es-chercheur·ses) afin d'éviter les inégalités de statut et de financement du doctorat, notamment entre disciplines, et de lutter contre la précarité des doctorant·es.

Dans l'immédiat et afin de lutter contre la précarisation des doctorant·es, il continue de revendiquer :

- que toutes et tous les doctorant·es bénéficient de l'accès à un statut protecteur ;
- une réglementation nationale négociée au lieu de simples chartes locales ;

DROITS ET OBLIGATIONS

Services d'enseignement

- Au plus 64 HTD (heure équivalent TD avec 2/3 HCM = 1 HTD = 1 HTP) pour les contrats doctoraux avec charge d'enseignement.
- 192 HTD pour ATER et maître·sses de langue.
- 300 HTP pour lecteurs et lectrices.
- Pour les vacations, le calcul des HTP, sauf accord local, est défavorable (2/3 HCM = 1 HTD = 1,5 HTP).

Les « tâches liées à l'enseignement » (corrections, surveillances) font partie des obligations des doctorant·es avec service d'enseignement sans donner lieu à une rémunération supplémentaire.

Congés, droits à la retraite, chômage

- **Les congés légaux** sont régis par le décret 86-83 relatif aux agent·es non titulaires. Ils doivent être supérieurs à quatre mois pour ouvrir droit à prolongation (deux mois pour un accident du travail).
- **Les droits à la retraite** s'ouvrent dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale et l'Ircantec comme complémentaire.
- **Les droits au chômage** sont ouverts dans un délai d'un an dès lors qu'il y a un bulletin de salaire. Il est possible de demander à « suspendre » cette allocation pendant trois ans en cas de postdoc à l'étranger.



- une véritable hausse du nombre des contrats doctoraux dans l'ensemble des disciplines et la revalorisation à 2 300 euros brut pour toutes et tous ;
- la revalorisation des salaires des emplois contractuels occupés par des jeunes chercheur·ses ;
- une augmentation des dispositifs transitoires réglementés nationalement (ATER, postdocs) pour les jeunes docteur·es dans l'attente d'un recrutement statutaire, avec une revalorisation salariale (au niveau de l'échelon 1 MCF), une diminution du service et une simplification des voies d'accès ;
- l'accès à l'indemnité de résidence pour les doctorant·es contractuel·les.

Enfin, le SNESUP-FSU poursuit son action autour de l'après-thèse, notamment pour la nécessaire création de postes statutaires au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour la reconnaissance financière du doctorat dans la fonction publique comme dans le secteur privé. Dans ce cadre, il revendique une amélioration des grilles indiciaires pour les enseignant·es-chercheur·ses et chercheur·ses, y compris en fin de carrière, ainsi qu'une meilleure fluidité des carrières, et pour parer au sous-encadrement dramatique des formations universitaires, il demande le recrutement d'urgence de 2 000 enseignant·es et enseignant·es-chercheur·ses titulaires. ●

Défendre ses droits, représenter les doctorant·es, participer à la démocratie de son établissement !

TU TE SENS PROCHE DU SNESUP-FSU, DE SES VALEURS ET DE SES REVENDICATIONS ?

Participe à la vie locale de l'établissement et à la représentation des doctorant·es et jeunes docteur·es dans les instances en militant au sein de la section locale de notre syndicat ou en coordination avec elle. N'hésite pas à faire connaître ton souhait d'être candidat·e à l'une de ces instances (*voir les coordonnées de ta section ci-dessous*).

Les doctorant·es, chercheur·ses à part entière, peuvent participer aux instances universitaires à titre syndical pour y porter la voix de ces personnels aux conditions de recherche et de travail spécifiques. Voici les instances où tu peux siéger :

- conseil d'administration, commission de la recherche du conseil académique, conseil de composante (UFR,

institut...) : sont électeur·rices et éligibles dans un collège d'enseignant·es, sur demande, celles et ceux qui assurent au moins 64 heures d'enseignement, ainsi que les docteur·es en fonction de recherche à temps plein ;

- conseil des écoles doctorales : 20 % des sièges sont réservés aux représentant·es des doctorant·es ;
- conseil de laboratoire : selon leur règlement intérieur, les doctorant·es y sont associé·es ;
- comité social d'administration (CSA) et commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP) : deux instances de représentation syndicale. Elles sont renouvelées au moment des élections professionnelles. Les candidatures sont présentées par les syndicats. Les contractuel·les sont électeur·rices et éligibles aux deux instances. Les enseignant·es vacataires le sont lorsqu'ils et elles assurent au moins 64 heures équivalent TD. ●

CSA/CCP, ON Y FAIT QUOI ?

Le **CSA** est consulté sur les projets et questions d'ordre collectif touchant aux conditions d'emploi et de travail, et à l'organisation des services. Il est muni d'une formation spécialisée sur les questions de santé (y compris mentale) et de sécurité au travail.

La **CCP** traite des situations individuelles des contractuel·les, et obligatoirement de certaines décisions (sanctions, licenciement). La commission compétente pour les contractuel·les doctorant·es ou enseignant·es est celle des agent·es de catégorie A. Elle contient autant de représentant·es de l'administration que de représentant·es syndicaux.

POURQUOI SE SYNDIQUER ?

- Pour t'informer rapidement et efficacement sur tes droits et sur l'actualité de l'enseignement supérieur et la recherche.
- Pour briser ton isolement face à un système complexe, où autoritarisme, mandarinat et bureaucratie sont encore trop courants.
- Pour porter la voix des doctorant·es, jeunes docteur·es, enseignant·es contractuel·les à tous les niveaux et participer à la vie démocratique de ton lieu de travail.
- Parce que défendre nos droits et en conquérir de nouveaux passent par l'action collective et organisée du plus grand nombre.

Seul·e on va plus vite, ensemble on va plus loin !

www.snesup.fr/adherer

CONTACTE TA SECTION POUR DÉFENDRE TES DROITS

Une question, un problème, besoin d'information ? En cas de difficultés dans la relation avec ton directeur de recherche, l'administration ou l'école doctorale, ne laisse pas la situation s'envenimer et surtout **ne reste pas isolé·e** : prends contact avec la section SNESUP-FSU de ton établissement (université, école, labo...). Nous sommes là pour aider, conseiller, accompagner et défendre les collègues du début à la fin de leur carrière.

Université :

Secrétaire de section/contact doctorant·es :

E-mail :

Téléphone :

Web et réseaux sociaux :

BARÈME DES COTISATIONS SYNDICALES 2025-2026

ATER (temps plein)	99
Doctorant·es contractuel·les	82
Lecteur·rices	72
Maître·esses de langue	94
Vacataires	36
Doctorant·es sans contrat	36

Contractuel·les en CDI:
cotisation annuelle = 8 %
du traitement brut mensuel.

Contractuel·les en CDD
et postdocs:
cotisation annuelle = 4,9 %
d'un mois de traitement brut.



Votre cotisation ouvre droit à une déduction fiscale égale à 66 % de son montant.